



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires  
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration  
n° 2024 - 007  
Séance du 15 mars 2024

**Modalités de facturation aux entreprises des frais de formation de leurs salariés- FCU**

*Condition d'acquisition du vote :*

<i>Quorum =</i>	<i>moitié des membres en exercice présents ou représentés</i>
<i>Acquisition de la délibération =</i>	<i>majorité des membres présents ou représentés</i>

*Nombre de membres en exercice : 35*

*Nombre de membres présents : 24*

*Nombre de membres représentés : 3*

*Nombre de vote pour : 27*

*Nombre de vote contre :*

*Nombre d'abstentions :*

Les modalités de facturation aux entreprises des frais de formation de leurs salariés- FCU telles que figurant dans le document annexé à la présente délibération, sont approuvées.

**Modalités de facturation aux entreprises des frais de formation de leurs salariés**

Tout employeur qui prend en charge la formation d'un de ses salariés, signe une convention de formation avec les services de formation continue de l'université (IUTs et FCU), sur la base des tarifs votés en Conseil d'Administration chaque année.

Si l'entreprise fait appel à l'Opérateur de Compétences duquel elle dépend (OPCO) pour la prise en charge de la formation de son employé, le montant de la prise en charge de l'OPCO peut être inférieur au montant de la prestation défini dans la convention.

La position de l'université, dans ce cas, a toujours été de ne pas facturer le reste à charge à l'entreprise et de s'en tenir à la prise en charge de l'OPCO pour faciliter l'accès à la formation des salariés et entretenir de bonnes relations commerciales avec les entreprises.

Le conseil d'administration entérine cette position.